



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT "LA LANDE" -
COMMUNE DE SOUILLÉ

DOSSIER N° 72-2017-00035

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Février 2017, présenté par la Société SOFIAL, enregistré sous le n° 72-2017-00035 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Lotissement "La Lande" - commune de Souillé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOFIAL- Agence Maine - 1 rue Charles Fabry - 72013 LE MANS CEDEX 2

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement "La Lande"

dont la réalisation est prévue dans la commune de SOUILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	évaluation	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 Avril 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SOUILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 16 février 2017

**Pour la Préfète de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Philippe NOUVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur de SOFIAL

1 RUE CHARLES FABRY

72000 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE *ap*

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : +33 2 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement "La Lande" - sur la commune de SOUILLE**

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2017-00035

Le Mans, le 11 Mai 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **Le rejet d'eaux pluviales consécutif à la réalisation du Lotissement "Le domaine de la Lande" sur la commune de SOUILLE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 Février 2017, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SOUILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE du Sage Sarthe Amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Philippe NOUVEL *Philippe Nouvel*

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du lotissement "Le domaine de la Lande" sur la commune de SOUILLE (ref : 72-2017-00035)

DDT 72

le 11/05/2017

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte séparatif des eaux pluviales des eaux de voirie par des noues aériennes végétalisées et enherbées interconnectées avec un débit de fuite régulé par un régulateur de type Vortex ;
- Un système de noues de rétention de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.
- Les noues E et F au sud communiquent avec la noue D située au nord par une canalisation en fond ;
- les noues B, C et D située au nord communiquent par une canalisation en fond ;

Le rejet au réseau « eau pluviales » s'effectue en un seul point en sortie de la noue située au nord est de la parcelle ;

Dimensionnement des noues de rétention

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite du projet	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges
Noues A	1,8 m ³		0,14 m	1/3
Noues E et F	70 m ³	3,5 l/s	0,50 m	1/3
Noues B, C, D	74 m ³	3,5 l/s	0,55 m	1/3

↳ superficie totale collectée par le point de rejet : 1,217 ha
↳ pluie de projet 10 ans
↳ Débit fuite du projet..... 3,5 l/s

Descriptif de l'ouvrage de régulation en sortie de la noue nord est

- Ouvrages en sortie de noue comprenant :
 - un dégrillage
 - un fond de décantation
 - une cloison siphonide
 - un régulateur de débit de type Vortex
 - une vanne de sectionnement

un ouvrage de surverse intégré (événements pluvieux exceptionnels)

Exutoire de la noue nord-est:

L'exutoire de la noue est le fossé de la RD 148 au nord du projet puis le réseau pluvial communal avant de rejoindre le cours d'eau "La Sarthe".

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 96 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées aux pages 99 et 100 du dossier de déclaration.

Protection des espèces

Une expertise de terrain a permis de mettre en évidence sur le site la présence d'arbres susceptibles d'abriter des individus de grand capricorne (cf plan joint). Les arbres recensés devront être conservés, protégés pendant la phase travaux. Des dispositifs pérennes dans le temps permettront leurs protections après la réalisation du lotissement.

En cas de détérioration accidentelle ou volontaire, les responsables s'exposent à des sanctions pénales conformément aux dispositions de l'art. L. 415-3 du C. Env. relatif à la protection des espèces.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.



4 CONCLUSION